



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 13 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9910 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9910 relative au projet de construction d'un poste de transformation 63/20 kV et de son raccordement par voie souterraine à Dax (40), reçue complète le 9 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique de 63/20 kV, nommé Bascat, sur environ 6 000 m² de terrain sur la commune de Dax, ainsi que son raccordement via la création d'une ligne électrique souterraine 90 kV (exploitée en 63 kV) d'environ 5 km jusqu'au poste-source existant de «Dax» situé sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax, afin de garantir et fiabiliser l'alimentation électrique du réseau haute tension de l'agglomération, dans un contexte d'accroissement de la demande sur le secteur ; étant précisé que le poste de transformation sera sur une surface clôturée de 2 786 m² et comprendra un transformateur à sa mise en service et sera aménagé pour recevoir jusqu'à 3 transformateurs afin de pouvoir répondre aux besoins à moyen terme ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement d'une plateforme et la création des voies internes de circulation,
- la construction d'un bâtiment technique abritant les équipements et les loges des transformateurs,
- le raccordement au réseau extérieur,
- la clôture du poste et les aménagements paysagers,
- une liaison souterraine afin de raccorder le nouveau poste de transformation au poste source existant ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle agricole,
- la liaison souterraine traversera les sites Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directives Habitat et Oiseaux),
- la liaison souterraine traversera la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes*,
- sur des communes en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la création d'une fosse déportée permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles des transformateurs en cas de rejets accidentels et la construction de murs coupe-feu autour des transformateurs ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction de contraintes technico-économiques, géographiques et environnementales, et que le tracé retenu apparaît comme le meilleur, étant précisé par ailleurs que les différentes options ont été présentées et débattues lors d'une réunion plénière de concertation avec l'ensemble des parties-prenantes du projet qui s'est tenue le 16 janvier 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le franchissement de l'Adour par la liaison souterraine se fera par forage dirigé sans incidence sur celui-ci ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera via un bassin de rétention et rejet à débit régulé dans le fossé situé rue Bascat ;

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique va générer des nuisances sonores via l'utilisation d'un transformateur au départ puis jusqu'à trois transformateurs simultanément à moyen terme ;

Considérant que, compte tenu de la proximité d'habitations (environ 50 m à l'ouest), le porteur de projet a fait procéder à une campagne de mesures acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé afin de déterminer l'état sonore initial avant réalisation du projet puis de modéliser l'impact sonore du projet (dimensionné pour 3 transformateurs de 36MVA) sur son environnement afin de déterminer la conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

Considérant que le porteur de projet, au vu des résultats de ladite étude acoustique s'engage à prendre les mesures de réduction nécessaires visant à respecter les valeurs maximales réglementaires d'émergences sonores produites par l'installation tant en période diurne que nocturne ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un poste de transformation 63/20 kV et de son raccordement par voie souterraine à Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex